

Diaxonhit

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2014

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions
réglementées

AUDIT ET DIAGNOSTIC
14, rue Clapeyron
75008 Paris
S.A.R.L. au capital de € 182.938

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Diaxonhit

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-58 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Avec la société Joint Partners For Healthcare « JPH »

Personne concernée : M. Jean-Pierre Hermet, Vice-président du conseil de surveillance et gérant de la société JPH

Nature et objet

En date du 23 octobre 2014, votre conseil de surveillance a préalablement autorisé votre société à conclure une convention de conseil et d'assistance avec la société Joint Partners For Healthcare « Société JPH » portant sur une durée de quatre mois à compter de la date de signature de la convention.

Modalités

Votre société a confié à la société JPH la mission de l'assister et de l'accompagner dans la recherche sur le territoire français, de produits cibles et/ou de sociétés cibles répondant aux critères déterminés dans la convention afin d'améliorer son portefeuille commercial. Au titre de cette mission, la société JPH est rémunérée à hauteur de € 1.100 hors taxes par jour de travail pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention.

Au 31 décembre 2014, votre société a enregistré une charge de € 11.339,94, hors taxes au titre de cette convention.

Conventions autorisées depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Avec la société Joint Partners For Healthcare « JPH »

Personne concernée : M. Jean-Pierre Hermet, Vice-président du conseil de surveillance et gérant de la société JPH

Nature et objet

En date du 2 février 2015, votre conseil de surveillance a préalablement autorisé Votre société à conclure un avenant à la convention de conseil et d'assistance signée le 23 octobre 2014 avec la société Joint Partners for Healthcare « Société JPH » arrivant à terme le 23 février 2015. Cet avenant a pour objet d'étendre la durée de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2015 et de modifier les modalités financières de l'intervention de la société JPH.

Modalités

Au titre de l'accomplissement de la Mission telle que définie par la convention initiale conclue le 23 octobre 2014, la société JPH percevra une rémunération complémentaire de € 1.100 hors taxes par jour de travail, dans la limite d'un montant de € 10.000. Il est précisé que toute somme facturée au-delà de ce montant devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil de surveillance.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-57 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec M. Loïc Maurel, président du directoire

Nature et objet

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminée conclu le 14 mai 2008 entre votre société et M. Loïc Maurel, président du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant modifiant la clause de préavis et prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

Modalités

Dans le cas où votre société licencierait M. Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, il bénéficierait d'un préavis de six mois. Il bénéficierait également d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à neuf mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute) hors cas de faute lourde uniquement.

Dans le cas où votre société licencierait M. Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'un préavis de douze mois à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Il bénéficierait également, et toujours à cette condition, hors cas de faute lourde uniquement, d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à dix-huit mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute). Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

2. Avec M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire

Nature et objet

Avenant au contrat de travail : le contrat de travail à durée indéterminé conclu le 23 octobre 2009 entre votre société et M. Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire de votre société, a fait l'objet d'un avenant prévoyant une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. L'avenant a été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce et préalablement autorisé par le conseil de surveillance le 13 mars 2012.

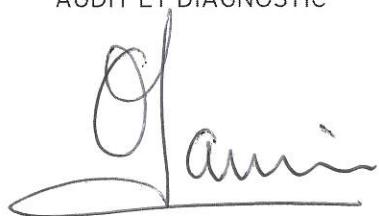
Modalités

Dans le cas où votre société licencierait M. Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que votre société initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

Paris et Paris-La Défense, le 28 avril 2015

Les Commissaires aux Comptes

AUDIT ET DIAGNOSTIC



Olivier Maurin

ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia